

ALISO, réseau creusois des Acteurs du Lien Social

Assemblée générale extraordinaire du 25/11/2015

STATUTS

Préambule

Les présents statuts résultent d'une refonte des statuts de l'association Bureau d'Information Jeunesse Départemental, créée le 13 mars 1997. Cette refonte a été entreprise par les structures membres du BIJD, à l'issue d'un travail collectif d'actualisation du projet associatif mené entre septembre 2014 et septembre 2015.

A : Buts, dénomination, siège de l'association

Article 1 – L'association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, décide de modifier son nom en :

« ALISO, réseau creusois des Acteurs du Lien Social »

Article 2 - Le siège social de l'association est situé :

8 bis, Place du Marché à GUERET (23 000).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 - Objet et but

Cette Association se réfère aux valeurs et principes de l'éducation populaire, dans le champ de l'animation socioculturelle, de l'information jeunesse, du maintien et du développement du lien social local.

Elle est composée d'acteurs creusois se référant à ces valeurs et souhaitant partager et mutualiser leurs pratiques, leurs compétences et leurs initiatives. Elle s'adresse prioritairement aux associations et collectivités.

L'association a pour mission de :

- développer la capacité à se regrouper et mettre en œuvre des actions, mutualiser les initiatives et les énergies dans une logique de mise en réseau.
- favoriser le développement de la vie associative par la formation et l'accompagnement
- développer une mission d'information et d'accueil du public.

Article 4 - L'association est laïque, c'est à dire respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

B. Composition de l'association

Article 5 - L'association se compose :

- **des acteurs de l'éducation populaire, de la jeunesse, de l'animation et du lien social,** personnes morales acquérant la qualité de membre par l'adhésion aux présents statuts et l'acquiescement d'une cotisation. Parmi ces acteurs se trouvent les membres fondateurs, signataires des présents statuts.
- **de membres individuels, professionnels ou bénévoles,** personnes physiques œuvrant dans les champs cités en objet, acquérant la qualité de membre par l'adhésion aux présents statuts et l'acquiescement d'une cotisation.
- **des partenaires institutionnels et privés,** personnes morales acquérant la qualité de membre de droit ou de membre invité, désignés par les présents statuts ou sur décision du Conseil d'Administration [liste à annexer en complément des signataires].

Article 6 - Admission/Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquiescer de la cotisation dont le montant est arrêté chaque année lors de l'assemblée générale, sauf pour les membres de droit ou invités.

Article 7 - La qualité de membre se perd par :

- par l'incapacité civile de l'intéressé,
- par le décès,
- par la démission,
- par la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration après que l'adhérent ait été invité à fournir des explications.

C – Conseil d'Administration

Article 8 - L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 collèges:

- Le Collège des Acteurs, composé de 8 à 15 représentants des membres acteurs de l'éducation populaire, de la jeunesse, de l'animation et du lien social, dont 4 à 7 membres refondateurs ;
- Le Collège des Individuels, Professionnels ou bénévoles, composé de 1 à 4 représentants des membres individuels et professionnels;
- le Collège des Partenaires, composé des membres de droit ainsi que des membres invités, qui participent à titre consultatif et sans droit de vote.

Article 9 - Désignation du Conseil d'Administration

Pour assurer la représentation des membres Acteurs et membres Individuels Professionnels, les membres du conseil d'administration sont élus par leurs pairs, selon leur qualité de membre, réunis en Assemblée générale. Ils sont élus pour trois ans et rééligibles.

En cas de vacance d'un membre élu, le Conseil d'Administration peut provisoirement pourvoir à son remplacement au sein du collège correspondant. Il est procédé à son remplacement définitif lors de l'assemblée générale la plus proche.

La période du mandat des nouveaux membres est la même que celle des membres qu'ils remplacent.

En cas d'absence d'un administrateur désigné par sa structure, celui-ci peut mandater un représentant.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont exercées à titre gracieux.

Article 10 – Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider des opérations nécessaires à l'administration de l'Association et à la réalisation des objectifs préconisés par l'Assemblée générale. Il se réserve le droit d'inviter à ses réunions à titre consultatif toute personne qualifiée nécessaire pour mener à bien ses projets.

Le Conseil d'Administration élabore et vote le budget.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite (sous quelque forme que ce soit) adressée 15 jours avant la date.

Il siège au minimum deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le(a) Président(e) ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres décisionnaires présents ou représentés. Chaque membre décisionnaire présent ne pourra détenir qu'un seul pouvoir. En cas d'égalité des voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Les procès-verbaux de séance seront signés par le(a) président(e) *ou* le(a) secrétaire et approuvé par le Conseil d'Administration suivant

Le(a) responsable de la structure assiste aux réunions avec voix consultative.

D - Bureau

Article 11 – Désignation et composition du bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, en son sein, un bureau. Celui-ci est composé :

- d'un(e) président(e),
- un(e) ou plusieurs vice-président(e)s, *en charge de représentation ou de missions désigné(e)(s) par le CA*
- d'un(e) secrétaire,
- d'un(e) trésorier
- et éventuellement d'adjoint(e)s.

Article 12 - Rôle et fonctionnement du bureau

Le bureau est chargé de préparer les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Il se réunit sur convocation de son président, chaque fois que de besoin.

Article 13 - Rôle du président

Par délégation statutaire du Conseil d'Administration, le président administre et dirige l'association. Il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il ne peut procéder à l'aliénation et au transfert de biens qu'avec l'assentiment du Conseil d'Administration et l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il a autorité sur le personnel de l'association.

Le président peut déléguer sa signature au secrétaire pour la correspondance, la tenue des archives, l'établissement des convocations, la rédaction des procès-verbaux et la tenue des registres prévus par la loi.

Le président peut dans les mêmes conditions déléguer sa signature pour la gestion financière de l'association.

Une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées est tenue sous contrôle du président, du trésorier et de son Conseil d'Administration.

Le président convoque et préside les Conseils d'Administration et les Assemblées générales.

E - Assemblées Générales

Article 14 - Rôle et fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale, convoquée dans un délai minimum de 15 jours, se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président du Conseil d'Administration, ou sur demande du quart de ses membres.

Ont voix délibérative les membres des collèges acteurs de l'éducation populaire, de la jeunesse, de l'animation et du lien social et les membres individuels et professionnels, à jour de leur cotisation.

Son ordre du jour, indiqué sur les convocations, est arrêté par le(a) président(e).

L'assemblée générale accueille les nouveaux membres éventuels puis délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle procède au renouvellement de son Conseil d'Administration comme énoncé dans l'article 8.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le(a) président(e) et le(a) secrétaire.

Chaque personne présente ne pourra détenir qu'un seul pouvoir.

Article 15 - Rôle et fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de besoin, en particulier en cas de modification statutaire et de dissolution de l'association, le(a) président(e), soit à son initiative, soit à la demande de la moitié plus un des membres de l'association, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

F : Ressources de l'association

Article 16 - Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions qui pourront être allouées par l'Etat, les collectivités territoriales et tout autre organisme privé ou public ;
- des revenus des prestations, des actions, des manifestations et des services fournis par l'association ;
- de toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur.

Des conventions financières et d'objectifs pourront être signées entre l'Association et ses différents partenaires

Article 17 - Les comptes de l'association sont gérés avec l'appui d'un cabinet comptable externe. En fonction des obligations légales et administratives en vigueur, l'assemblée générale peut désigner, pour une période de 6 ans un commissaire aux comptes et lui confier une mission de contrôle et de certification de ses comptes.

G - Modification des statuts et dissolution

Article 19 : Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres de l'association conformément aux dispositions de l'article 14. Le vote est soumis à une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20 : La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers des membres de l'association et conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 21 : En cas de dissolution, la dévolution des biens de l'association, après apurement des comptes, et après délibération de l'assemblée générale ira à une ou plusieurs associations reconnues d'intérêt général œuvrant auprès de la jeunesse.

Article 22 : Un **règlement intérieur** peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'AG. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Date : 06 avril 2017

Signature apportée par la ou le président(e) de l'association refondatrice.

Le Président

Le secrétaire

JL Janel

G Palleaux

Handwritten signature of JL Janel in black ink, featuring a stylized 'J' and 'L'.Handwritten signature of G Palleaux in black ink, featuring a stylized 'G' and 'P'.